

NOUVELLES DU CONTE

STATUTS

A – BUT ET COMPOSITION

Article 1

Il est constitué à partir du 12 décembre 2002, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour titre NOUVELLES DU CONTE, dont le siège est à « La Maison du Pays » 26460 BOURDEAUX.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour but de rassembler des personnes, jeunes et adultes :

- pour une recherche innovante quant à la promotion des arts de l'oralité,
- pour l'appropriation d'un mode d'expression
- pour le développement de la pratique amateur et la promotion de jeunes conteurs pour la découverte de la diversité de cultures et des traditions populaires par appel à des conteurs de tous les continents et de toutes les régions
- résidents et touristes pour une participation active au développement local
- dans le souci de renforcer le lien social, d'irriguer un milieu rural très dispersé et de créer des lieux de rencontre pour les habitants et les résidents occasionnels.

Article 2

Les moyens de l'association sont :

- la production, la création, la diffusion de spectacles et la programmation de festivals et d'évènements
- l'organisation de toutes activités visant la formation et l'initiation à l'intention d'enfants et d'adultes
- l'organisation de résidences d'artistes et la création de rencontres artistiques,
- la gestion des équipements d'animation, de diffusion, d'accueil, de formation et des ateliers en charge de l'association
- la publication et l'édition d'informations, documents et revues sur les initiatives et les recherches relatives à ses préoccupations,
- le rassemblement de fonds au service de ses objectifs,
- et tout autre moyen de le Conseil d'Administration juge opportun pour la réalisation des objectifs de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3

L'association se compose de membres d'honneur, membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

- sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association,
- sont membres adhérents, les personnes physiques âgées d'au moins 16 ans et les personnes morales, partageant les orientations de l'Association, et de ce fait participant à sa recherche et à son action,
- sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques et morales ayant accompli un acte de générosité en faveur de l'Association.

Article 4

La qualité de membre adhérent s'acquiert par l'adhésion et le versement à l'Association d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'association.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le versement à l'Association d'une cotisation minimale dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président du Conseil d'Administration,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour le non paiement de la cotisation 6 mois après l'échéance, soit pour infraction aux présents statuts, soit pour motif grave.

Le membre ayant dans ce cas quinze jours, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée, pour fournir des explications écrites ou orales ou demander sa réintégration lors de l'Assemblée Générale qui suit.

L'Assemblée Générale désigne une commission de conflits qui, après étude, présente contradictoirement le cas.

L'appel devant l'Assemblée Générale n'a pas de valeur suspensive de la décision du Conseil d'Administration.

B – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6

L'association est administrée par un conseil de 6 à 12 personnes élues pour trois ans par l'Assemblée Générale, choisies parmi les membres adhérents jouissant de leurs droits civiques et dans un souci d'égal accès des hommes et des femmes à ces responsabilités.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de trois mois à la clôture de l'exercice et jour de ses cotisations. Les membres adhérents mineurs candidats au Conseil d'Administration produisent une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration sont occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

En cas de vacance d'un tiers des 6 à 12 sièges du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 30 jours suivant le dernier Conseil d'Administration pour l'élection de nouveaux membres.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. Cependant les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortant sont rééligibles.

Chaque année, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres majeurs, un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

En cas de vacance d'un siège de bureau, le Conseil d'Administration procède au renouvellement dans un délai de 30 jours.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration s'assurent que les personnes salariées qui ont délégation de responsabilité veillent à la stricte application des règlements et lois en vigueur.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 9

Les salariés de l'Association assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale. Ils peuvent être conviés par le bureau aux travaux du conseil d'Administration et du bureau. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de s'adjoindre des personnes qualifiées en fonction de leur activité au sein de l'association et de leur compétence sur des problèmes particuliers.

Article 10

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

IL a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut former dans les mêmes conditions tout appel et pourvoi.

Il ne peut transiger qu'avec autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un autre membre du bureau.

Article 11

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner le fonds de réserves qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve s'il y a lieu la gestion.

Article 12

Le conseil d'Administration assure la gestion de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions d'immobilisations dont le montant est supérieur à 15 000 euros (quinze mille euros), les échanges et les aliénations d'immeubles nécessaires au but visé par l'association, les constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale ordinaire.

C – ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

Lors de la réunion de l'assemblée générale, tous les membres adhérents, les membres bienfaiteur ou les membres d'honneur présents ou représentés ont voix délibératives.

Article 14

Une assemblée Générale est ordinaire ou extraordinaire.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le bureau du Conseil d'Administration.

L'assemblée Générale a lieu une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut-être convoquée en raison de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'au moins un quart des membres de l'Association, déposé au Secrétariat de l'Association : en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt au secrétariat.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être convoquée par courrier postal ou électronique, et par voix de presse

En outre des sujets portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de dix membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée.

Compte tenu de la répartition géographique des adhérents, le quorum est atteint lorsque sont présents ou représentés le cinquième des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés. Des membres peuvent se faire représenter par un autre membre qui devra être investi d'un pouvoir du mandat, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs.

Article 15

L'assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, ou à la demande d'un seul participant, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

D – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres
- des ventes de prestations
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Collectivités publiques, les organismes publics et privés
- des dons et legs.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 17

Il peut être établi un règlement intérieur destiné à assurer le bon fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration sera ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 18

L'assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes les modifications aux statuts, elle peut ordonner la dissolution de l'Association, son affiliation à une union d'associations ou sa fusion.

Article 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du cinquième des membres adhérents, soumise au bureau un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'Association et convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 21

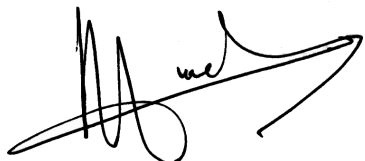
En cas de dissolution ou de fusion, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'Association.

Toutefois, l'Assemblée Générale devra préalablement à toute liquidation soumettre aux Ministères et organismes concernés, le projet de dévolution des biens acquis ou aménagés par l'Association et bénéficiant des subventions des dits Ministères et autres organismes.

Fait à Bourdeaux le 18 janvier 2017

Le Président

Joël MIACHON



La Secrétaire

Michèle MAXIMILIEN

